



REGLEMENT DE VOIRIE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Article 19 : Les dépôts de bois

Une permission de stationnement, éventuellement assujettie à redevance, doit être sollicitée auprès du Maire de la commune.

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le Domaine Public Routier communautaire, hors chaussée et accotements, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la sécurité et le maintien en bon état du Domaine Public.

Ces dépôts seront strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé. Le choix de l'emplacement autorisé sera retenu de manière à ne pas perturber l'assainissement de la plateforme routière.

En cas de dégradation, le Domaine Public Routier communautaire est remis en état par l'occupant ou, après sommation non suivie d'effet, par la Communauté Urbaine, qui se réserve le droit d'engager une procédure auprès du juge afin d'obtenir réparation.